



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Peut-on encore bénéficier du minimum vieillesse ?

Vérfié le 02 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Allocation de solidarité aux personnes âgées \(Aspa\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>)

Le minimum vieillesse n'est plus attribué. Il est remplacé par [l'allocation de solidarité aux personnes âgées \(Aspa\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>) depuis 2006.

Ces dispositifs garantissent un minimum de ressources à une personne âgée ayant de faibles revenus.

Seules les personnes qui bénéficiaient du minimum vieillesse avant 2006, ou qui ont commencé à en bénéficier en 2006 (avant l'application de l'Aspa), continuent de le recevoir **si elles n'ont pas demandé à changer pour l'Aspa**

Si vous faites partie de ces personnes, il y a 2 cas de figure :

Personne vivant seul(e)

La personne titulaire du minimum vieillesse perçoit *l'allocation supplémentaire*, qui vient compléter :

- sa pension de retraite
- **ou** *l'allocation spéciale vieillesse* (quand la personne ne peut prétendre à aucune retraite)
- **ou** d'autres prestations (*allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux mères de famille, ...*).

Ceci afin de lui permettre d'atteindre un revenu de 906,81 € par mois.

➡ **A savoir :** comme pour [l'Aspa](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>), les sommes versées dans le cadre du minimum vieillesse (*allocation supplémentaire*) sont récupérables sur la succession, sous certaines conditions.

Couple marié

Le couple marié titulaire du minimum vieillesse perçoit *l'allocation supplémentaire*, qui vient compléter :

- la pension de retraite
- **ou** *l'allocation spéciale vieillesse* (quand la personne ne peut prétendre à aucune retraite)
- **ou** d'autres prestations (*allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux mères de famille, ...*).

Ceci afin de lui permettre d'atteindre un revenu de 1 407,82 € par mois.

Dans le cas d'un couple, *l'allocation supplémentaire* peut être versée :

- à 1 seule personne si une seule allocation suffit pour que les ressources du couple atteignent 1 407,82 € mensuels,
- ou aux 2 personnes, si cela est nécessaire.

➡ **A savoir :** comme pour [l'Aspa](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>), les sommes versées dans le cadre du minimum vieillesse (*allocation supplémentaire*) sont récupérables sur la succession, sous certaines conditions.

Textes de loi et références

- Instruction ministérielle DSS/3A/2018/282 du 26 décembre 2018 relative à la revalorisation de l'allocation veuvage, du minimum vieillesse et du minimum de pension d'invalidité (PDF - 39.3 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44216.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44216.pdf)
- Instruction ministérielle DSS du 19 mars 2018 sur le taux d'évolution 2018 des pensions d'invalidité, ASI, ASPA, MTP, incapacité permanente, PC RTP, capital décès (PDF - 29.8 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/03/cir_43207.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/03/cir_43207.pdf)
- Circulaire Cnav 2014-28 du 9 avril 2014 sur la revalorisation à compter du 1er avril 2014 [↗](http://www.legislation.cnnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnnav_2014_028_09042014) (http://www.legislation.cnnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnnav_2014_028_09042014)
Revalorisation annuelle en avril
- Circulaire Cnav 2020-9 du 4 février 2020 : revalorisation à compter du 1er janvier 2020 (PDF) [↗](https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2020_09_04022020.pdf) (https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2020_09_04022020.pdf)
- Circulaire Cnav 2019-4 du 9 janvier 2020 relative aux allocations revalorisées au 1er janvier 2020 [↗](https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2019_04_09012019.pdf) (https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2019_04_09012019.pdf)
- Circulaire Cnav 2018-10 relative aux allocations revalorisées au 1er avril 2018 (PDF) [↗](https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2018_10_05042018.pdf) (https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2018_10_05042018.pdf)

Pour en savoir plus

- Anciennes prestations : AVTS, AMF, allocation supplémentaire, secours viager ... [⌵ \(http://www.legislation.cnav.fr/Pages/reglementation.aspx?Theme=1000&ThemeName=Anciennes%20prestations\)](http://www.legislation.cnav.fr/Pages/reglementation.aspx?Theme=1000&ThemeName=Anciennes%20prestations)
Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)
-